

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00646

Numéro SIREN : 533 082 350

Nom ou dénomination : MARPIE

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2021 sous le numéro de dépôt 3634

MARPIE

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €

Siège : 8, rue de la Rougeville
59300 VALENCIENNES

R.C.S. VALENCIENNES 533.082.350.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2021

AUGMENTATION DE CAPITAL

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille vingt et un,

Le 24 juin, à 10 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation de la présidence.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque associé sous pli recommandé.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe MARTINEZ, Président.

Une feuille de présence a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Caroline LACASSAIGNE,
propriétaire de quatre cent quatre vingt dix actions, ci 490
- Monsieur Philippe MARTINEZ,
propriétaire de cinq cent dix actions, ci 510

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le président qui constate que les actionnaires présents possèdent 1.000 actions sur les 1.000 formant le capital et ayant le droit de vote. Toutes les actions étant représentées, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le président met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport de la présidence,



- le rapport du commissaire aux apports,
- le récépissé de dépôt du rapport du commissaire aux apports délivré par le greffe du tribunal de commerce de Valenciennes,
- le texte des projets de résolutions,
- un original du contrat d'apport en date du 10 mai 2021

Monsieur le Président déclare que le contrat d'apport, le rapport du commissaire aux apports, le rapport de la présidence, le texte du projet de résolutions ainsi que les autres documents et renseignements prévus par la loi et la réglementation en vigueur ont été tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

A la demande de Monsieur le président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Rapport de la présidence ;
- Rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital de 72.200 €, par voie d'apport en nature ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

Il donne lecture du contrat d'apport.

Est ensuite donnée lecture du rapport de MILLENIUM EXPERTISE, commissaire aux apports désigné par les associés, le 15 avril 2021.

Puis, il donne lecture du rapport de la présidence.

Enfin la discussion est ouverte.

Diverses observations sont échangées. Plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve l'apport effectué par Monsieur Philippe MARTINEZ et Madame Caroline LACASSAIGNE, et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport de la présidence, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat, aux termes duquel :

Monsieur Philippe MARTINEZ fait apport de trois cent cinquante-quatre (354) actions en pleine propriété de la société CAPHI évaluée à mille trois cent quarante (1.340) € chacune soit quatre cent soixante-quatorze mille trois cent soixante (474.360) € ;

Madame Caroline LACASSAIGNE fait apport de trois cent quarante (340) actions en pleine propriété de la société CAPHI évaluée à mille trois cent quarante (1.340) € chacune soit quatre cent cinquante-cinq mille six cents (455.600) € ;

Soit pour l'ensemble apporté neuf cent vingt-neuf mille neuf cent soixante (929.960) €.

Sous réserve de l'approbation de l'apport, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de soixante-douze mille deux cents (72.200) €, pour le porter de 40.000 € à 112.200 €, par création de mille huit cent cinq (1.805) actions nouvelles numérotées 1001 à 2.805 de 40 € de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à :

Monsieur Philippe MARTINEZ à concurrence de.....921 actions
numérotées de 1885 à 2805

Madame Caroline LACASSAIGNE à concurrence de.....884 actions
numérotées de 1001 à 1884

La différence entre l'apport net évalué à neuf cent vingt-neuf mille neuf cent soixante (929.960) € et le montant de l'augmentation de capital de 72.200 €, soit 857.760 € constitue la prime d'apport. Le montant de la prime d'apport sera inscrit à un compte spécial de réserves « prime d'émission ».

Lesdites actions jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles porteront jouissance à compter de ce jour.

En conséquence l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 (Apports) et 8 (Capital social) des statuts.

ARTICLE 7 – Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant ;

Suivant un acte sous seing privé en date à VALENCIENNES le 10 mai 2021 approuvé par l'assemblée générale ce jour, il a été fait apport de six cent quatre-vingt-quatorze (694) actions en pleine propriété de la société CAPHI, évalué à 929.960 €. Cette évaluation a donné lieu à une augmentation de capital de 72.200 €. La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale des actions le rémunérant soit 857.760 € est inscrite à un compte spécial « prime d'apport ».

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent douze mille deux cents (112.200) €.

Il est divisé en deux mille huit cent cinq (2.805) actions ordinaires numérotées 1 à 2.805, d'une valeur nominale de quarante (40) € chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Philippe MARTINEZ à concurrence de Mille quatre cent trente et un actions numérotées 1 à 510 et 1885 à 2805	1.431
- à Madame Caroline LACASSAIGNE à concurrence de Mille trois cent soixante quatorze actions numérotées 511 à 1.884	1.374
Total égal au nombre d'actions composant le capital social Deux mille huit cent cinq	2.805

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de procéder aux formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Philippe MARTINEZ

Demeurant à VALENCIENNES (59300), 8, rue de la Rougeville

Né le 19 juin 1971 à VALENCIENNES

Epoux de Madame Caroline LACASSAIGNE née à VALENCIENNES le 28 juin 1973 avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à MARLY le 28 juin 1997.

Madame Caroline LACASSAIGNE

Demeurant à VALENCIENNES (59300), 8, rue de la Rougeville

Née le 28 juin 1973 à VALENCIENNES

Epouse de Monsieur Philippe MARTINEZ né à VALENCIENNES le 19 juin 1971 avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à MARLY le 28 juin 1997.

LES APPORTEURS, d'une part,

ET :

Monsieur Philippe MARTINEZ, demeurant à VALENCIENNES (59300), 8, rue de la Rougeville

Agissant en qualité de Président de la société **MARPIE** société par actions simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège est situé à VALENCIENNES (59300) 8, rue de la Rougeville immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES sous le n° 533.082.350.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE, d'autre part.

Lesquels, en vue de l'apport en nature à consentir par **L'APPORTEUR** à **LA SOCIETE BENEFICIAIRE**, ont arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport.

Les Parties signataires prennent acte que **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** est représentée par **L'APPORTEUR** ; et, conformément aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, elle autorise expressément ledit mandataire à la représenter aux termes des présentes.



EXPOSE

La société **CAPHI** a été constituée par acte sous seing privé en date à VALENCIENNES le 25 janvier 2014 pour une durée fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, sous la forme de société par actions simplifiée.

Son siège social est situé à VALENCIENNES (59300) 8, rue de la Rougeville et son principal établissement est situé à ENNETIERES-EN-WEPPES (59320) rue Eugène Imbert de la Phalecque.

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'exploitation, la gestion de fonds de commerce de café, brasserie, restaurant, pizzeria, sandwicherie, vente à emporter ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement ;
- la participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Lors de la constitution de la société il a été fait apport d'une somme en numéraire de 10.000 €.

Aucune augmentation de capital n'ayant été réalisée depuis la constitution, son capital est fixé à la somme de 10.000 €. Il est divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 10 €, entièrement libérées et d'une seule catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Sur ces 1.000 actions :

Monsieur Philippe MARTINEZ détient 510 actions en pleine-propriété ;

Madame Caroline LACASSAIGNE détient 490 actions en pleine-propriété.

APPORTS

DESIGNATION DES BIENS APPORTES

Monsieur Philippe MARTINEZ fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société « MARPIE » ce qui est accepté ès-qualités par Monsieur Philippe MARTINEZ, sous les mêmes conditions, de trois cent cinquante-quatre (354) actions en pleine propriété de la société CAPHI société par actions simplifiée au capital de 10.000 € dont le siège est situé à VALENCIENNES (59300) 8, rue de la Rougeville, immatriculée au RCS de Valenciennes sous le n° 800.195.117. Ledit apport a été évalué à mille trois cent quarante (1.340) € par action, soit pour l'ensemble apporté quatre cent soixante-quatorze mille trois cent soixante (474.360) €.

Madame Caroline LACASSAIGNE fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société « MARPIE » ce qui est accepté ès-qualités par Monsieur Philippe MARTINEZ, sous les mêmes conditions, de trois cent quarante (340) actions en pleine propriété de la société CAPHI société par actions simplifiée au capital de 10.000 € dont le siège est situé à VALENCIENNES (59300) 8, rue de la Rougeville, immatriculée au RCS de Valenciennes sous le n° 800.195.117. Ledit apport a été évalué à mille trois cent quarante (1.340) € par action, soit pour l'ensemble apporté quatre cent cinquante-cinq mille six cents (455.600) €.

Soit pour l'ensemble des APPORTEURS la somme globale de neuf cent vingt-neuf mille neuf cent soixante (929.960) €.

La valeur des biens apporté a été soumise à l'appréciation de la société MILLENIUM EXPERTISE prise en la personne de Monsieur Jean-Baptiste DESCAMP, désigné en qualité de commissaire aux apports en date du 15 avril 2021 par Monsieur Philippe MARTINEZ et Madame Caroline LACASSAIGNE, conformément aux dispositions des articles L 225-147 sur renvoi de l'article L 227-1 et R 225-136 du code de commerce.

ORIGINE DE PROPRIETE

LES APPORTEURS déclarent qu'ils sont propriétaire des actions pour les avoir :

En ce qui concerne Monsieur Philippe MARTINEZ

Souscrites lors de la constitution de la société.

En ce qui concerne Madame Caroline LACASSAIGNE

Souscrites lors de la constitution de la société.



JOUISSANCE

LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des biens ci-dessus désignés à compter du jour de l'approbation du présent apport par l'assemblée générale et de l'augmentation corrélative de son capital.

Par l'effet de l'apport **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** sera subrogée dans les droits et obligations des **APPORTEURS** à l'égard de la société dont les actions sont transférées. **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** assumera donc toutes les obligations liées à la propriété des actions de sorte que les **APPORTEURS** soient effectivement libérés de leur contribution aux dettes de la société émettrice, même de celles qui seraient exigibles avant que l'apport ne soit rendu opposable aux tiers.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE sera réputée avoir la jouissance des actions apportées à compter du 1^{er} janvier 2021, de sorte que tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux actions qui sera mis en distribution à compter de l'approbation du présent apport par l'assemblée générale et de l'augmentation corrélative de son capital, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement à celle-ci.

Jusqu'audit jour, **LES APPORTEURS** continueront à gérer leur participation avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Ils ne prendront aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans l'accord exprès et préalable de la Société MARPIE représentée par son Président Monsieur Philippe MARTINEZ.

CHARGES ET CONDITIONS

En ce qui concerne LES APPORTEURS

Le présent apport est consenti sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent au présent acte, savoir :

1. **LES APPORTEURS** s'obligent à fournir à la Société MARPIE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures, à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens objet de l'apport, et l'entier effet des présentes conventions.

Ils s'obligent notamment à faire établir tous actes complémentaires réitératifs et confirmatifs du présent apport, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient devenir nécessaires ultérieurement.

2. **LES APPORTEURS** s'obligent également à remettre et à livrer à **LA SOCIETE BENEFICIAIRE**, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

En ce qui concerne **LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La société MARPIE jouira des biens apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de la prise en possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est fait sous la condition suspensive de l'agrément de la **SOCIETE BENEFICIAIRE** par l'assemblée générale de la société CAPHI.

En leur qualité d'associé de la société dont les titres sont apportés, les **APPORTEURS** s'engagent à voter, lors de l'assemblée générale qui se réunira à cet effet sur convocation du Président, en faveur de l'agrément de la **SOCIETE BENEFICIAIRE**.

Le présent apport est encore fait sous la condition suspensive de la renonciation du franchiseur la société B&C Développement Franchise société par actions simplifiée au capital de 100.001 € dont le siège social est situé à PARIS (75017) 59, rue de Tocqueville immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 522.965 268 à son droit de préemption sur les actions apportées conformément aux dispositions de l'article 13 « Droit de préemption » du contrat de franchise AU BUREAU en date à PARIS des 24 et 26 juillet 2019.

Le présent apport est encore fait sous la condition suspensive de l'agrément de la **SOCIETE BENEFICIAIRE** par le franchiseur la société B&C Développement Franchise société par actions simplifiée au capital de 100.001 € dont le siège social est situé à PARIS (75017) 59, rue de Tocqueville immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 522.965 268 conformément aux dispositions de l'article 14 « Droit d'agrément » du contrat de franchise AU BUREAU en date à PARIS des 24 et 26 juillet 2019.

Le présent apport est encore fait sous la condition suspensive de l'accord préalable donnée par la Caisse d'Epargne Nord France Europe agence de LAMBERSART Groupe commercial 103, rue du Bourg (59130) LAMBERSART du projet d'apport relatif à une modification significative de son actionnariat conformément aux dispositions de l'article 19 « Exigibilité anticipé » du contrat de prêt référence E413 5285 – 3 / 8360701, en date du 13 février 2014.

Le présent apport est encore fait sous la condition suspensive de l'accord préalable donnée par la Banque Populaire Rives de Paris département de crédit-bail et de location 76 – 78, avenue de France (75204) PARIS Cedex du projet d'apport relatif à une modification significative de son actionnariat conformément aux dispositions de l'article 8 « Résiliation du contrat » du contrat de crédit-bail mobilier n° illisible, en date du 6 septembre 2017.

Le présent apport est encore fait sous la condition suspensive de l'accord préalable donnée par LOCAM 29, rue Léon Blum (42048) SAINT ETIENNE Cedex du projet d'apport relatif à une modification significative de son actionnariat conformément aux dispositions de l'article 11 « Résiliation » du contrat de location n° 1145122, **non daté** et du contrat de location n° 1478573



non daté.

Le présent apport est encore fait sous la condition suspensive de l'accord préalable donnée par LEASECOM Le Ponant A 19, rue Leblanc (75738) PARIS Cedex du projet d'apport relatif à une modification significative de son actionnariat conformément aux dispositions de l'article 11 « Résiliation » du contrat de location n° 219 L 108688, **non daté.**

l'ensemble des conditions suspensives devra être réalisé au plus tard le 15 juillet 2021.

Nonobstant ce délai, la réalisation de chacune des conditions au fur et à mesure de sa survenance devra être immédiatement portée à la connaissance de la **SOCIETE BENEFICIAIRE** sauf si celle-ci ne pouvait manifestement l'ignorer.

Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article 1304-4 du Code civil la **SOCIETE BENEFICIAIRE** restera libre de renoncer à toute condition stipulée dans son intérêt exclusif. A défaut de réalisation dans le délai stipulé ci-dessus de l'une quelconque des conditions suspensives (et sauf le cas d'une renonciation intervenue dans les conditions prévues à l'article 1304-4 du Code civil), le présent apport sera caduc de plein droit et les **APPORTEURS** seront déchargés de leurs engagements d'apport qui sera réputé ne jamais avoir existé.

DECLARATIONS

LES APPORTEUR déclarent ce qui suit :

1/ Relativement à la société dont les titres sont apportés

- Que la société concernée n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraîner ou interdire l'exercice de ses activités, et qu'elle n'est pas susceptible de l'être ultérieurement.
- Qu'en ce qui concerne lesdites activités, il n'existe aucune instance en cours, tant en demande qu'en défense.
- Qu'il n'existe aucun contrat autre que le contrat de franchise et les contrats courants d'exploitation engageant la société dont les titres sont apportés.

2/ Relativement aux biens apportés

- Que les indications concernant la constitution de la société figurent plus haut.
- Que les titres apportés sont libres de toute inscription de privilège, nantissement ou gage quelconque.
- Que plus généralement, les titres sont de libre disposition entre les mains des **APPORTEURS**.
- Que le chiffres d'affaires hors taxes et le résultat, réalisés par la société dont les titres sont apportés ont été les suivants :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT
31 décembre 2018	2.245.907 €	140.950 €
31 décembre 2019	2.507.433 €	156.183 €
31 décembre 2020	1.435.753 €	(37.998) €

REMUNERATION DE L'APPORT

La valeur nette des biens apportés s'élève à la somme de **neuf cent vingt-neuf mille neuf cent soixante (929.960) €**.

Pour l'augmentation de capital à réaliser par **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Philippe MARTINEZ et Madame Caroline LACASSAIGNE, la valeur retenue pour la société MARPIE est de cinq cent quinze mille (515.000) € soit cinq cent quinze (515) € par action (515.000/1.000).

En représentation et en rémunération de l'apport ci-dessus effectué qui s'élève à la somme de neuf cent vingt-neuf mille neuf cent soixante (929.960) €, il est attribué à l'ensemble des **APPORTEURS** mille huit cent cinq (1.805) actions numérotées de 1001 à 2.805 de quarante (40) € chacune, entièrement libérées, à créer par la **SOCIETE BENEFICIAIRE** dans la répartition suivante :

- à Monsieur Philippe MARTINEZ,
Neuf cent vingt et une actions n° 1885 à 2805, ci 921

- à Madame Caroline LACASSAIGNE,
Huit cent quatre-vingt-quatre actions n° 1001 à 1.884, ci 884

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale des actions le rémunérant soit huit cent cinquante-sept mille sept cent soixante (857.760) € sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport ».

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes ; elles participeront avec celle-ci à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice en cours lors de cette réalisation et aux exercices suivants.

MP

REGIME FISCAL

Droits d'Enregistrement

Le présent apport de droits sociaux, sera exonéré de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 I du Code Général des impôts.

Imposition des plus-values réalisées à l'occasion de l'apport

Les **APPORTEURS** qui contrôle la **SOCIETE BENEFICIAIRE**, entendent bénéficier des dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts prévoyant le report d'imposition de la plus-value résultant de leur apport des actions de la société CAPHI.

Ils reconnaissent avoir été informés par le rédacteur du présent contrat d'apport que le maintien du report d'imposition prévu par le texte précité est subordonné, d'une part, à une double obligation de conservation portant, pour les **APPORTEURS**, sur les actions attribuées en contrepartie de leur apport et, pour la **SOCIETE BENEFICIAIRE**, sur les actions reçues en apport, et, d'autre part au respect par les **APPORTEURS** d'obligations déclaratives dont les modalités sont définies par un décret en conseil d'état.

En conséquence il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion, notamment, de l'un ou l'autre des événements suivants :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des actions reçues en rémunération de l'apport ;
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation par la **SOCIETE BENEFICIAIRE** des actions apportées, si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette dernière prend l'engagement d'investir le produit de la vente, dans un délai de deux ans et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, ou dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, dans les conditions prévues au 2° du I du texte précité ;
- transfert du domicile fiscal des **APPORTEURS** hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

LA SOCIETE BENEFICIAIRE remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations pour faire porter à son nom les titres apportés.

D'une manière générale, elle remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Désistement

Pour garantir l'exécution des présentes, **LES APORTEURS** déclarent se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant leur profiter sur les titres ci-dessus apportés. En conséquence, ils déclarent renoncer purement et simplement à toutes inscriptions à leur profit pour quelque cause que ce soit.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile au siège de la Société MARPIE

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et procéder à toutes déclarations, significations, publications et autres.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines prévues par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport, et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par aucune contre-lettre.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par **LA SOCIETE BENEFICIAIRE**.

Fait à VALENCIENNES le 10 mai 2021

En deux (2) exemplaires originaux.

LES APORTEURS

Monsieur Philippe MARTINEZ

Madame Caroline LACASSAIGNE

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

MARPIE

Rep par M. Philippe MARTINEZ

MP

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SAS MARPIE

AU CAPITAL DE 40 000 €

Siège social : 8 rue de la Rougeville

59300 VALENCIENNES

SAS MILLENIUM-EXPERTISE

Société de commissariat aux comptes

Siège social : 212 Avenue de Liège - 59300 Valenciennes

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a combination of letters, possibly 'M' and 'P'.

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'assemblée générale concernant l'apport de titre de la SAS CAPHI au capital de 10 000 € immatriculée au RCS de VALENCIENNES sous le numéro 800 195 117 et qui a pour objet L'activité de restauration traditionnelle, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article R 225-8 du code de commerce.

PRESENTATION DE L'OPERATION

Madame Caroline LACASSAIGNE

Demeurant à VALENCIENNES (59300), 8 rue Rougeville

Née le 28 juin 1973 à Valenciennes

Epouse de Monsieur Philippe MARTINEZ né à Valenciennes le 19 juin 1971 sous le régime de la communauté de biens réduits aux acquêts.

Monsieur Philippe MARTINEZ

Demeurant à VALENCIENNES (59300), 8 rue de la Rougeville

Né le 19 juin 1971 à Valenciennes

Epoux de Madame Caroline LACASSAIGNE née à Valenciennes le 28 juin 1973 sous le régime de la communauté de biens réduits aux acquêts.

Apportent leurs parts sociales de la société CAPHI de la façon suivante :

Monsieur Philippe MARTINEZ, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société « MARPIE » ce qui est accepté ès-qualités par Monsieur Philippe MARTINEZ, sous les mêmes conditions, de trois cent cinquante-quatre (354) actions en pleine propriété de la société CAPHI SAS au capital de 10 000 € dont le siège est situé à Valenciennes (59300) 8 rue de la Rougeville immatriculée au RCS de Valenciennes sous le n° 800 195 117. Ledit apport a été évalué à mille trois cent quarante (1 340) € par action, soit l'ensemble apporté quatre cent soixante-quatorze mille trois cent soixante (474 360) €.

Madame Caroline LACASSAIGNE, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société « MARPIE » ce qui est accepté ès-qualités par Madame Caroline LACASSAIGNE, sous les mêmes conditions, de trois cent quarante (340) actions en pleine propriété de la société CAPHI SAS au capital de 10 000 € dont le siège est situé à Valenciennes (59300) 8 rue de la Rougeville immatriculée au RCS de Valenciennes sous le n° 800 195 117. Ledit apport a été évalué à mille trois cent quarante (1 340) € par action, soit l'ensemble apporté quatre cent cinquante-cinq mille six cents (455 600) €.

MP

Caractéristiques de la SAS CAPHI :

Les caractéristiques de la SAS CAPHI dont 694 titres sont apportés à la SAS MARPIE :

Forme : SAS,

Dénomination sociale : CAPHI

Activité : Restauration traditionnelle

Siège sociale : VALENCIENNES (59300) – 8 rue de la Rougeville

Capital social : 10 000 € divisé, 1 000 actions de 10 €.

Durée : 99 années.

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Immatriculation : RCS de VALENCIENNES sous le Numéro 800 195 117.

Motif et but de l'apport :

Optimisation juridique et économique nécessité par le développement interne de la société.

Base de l'apport

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé d'évaluer les actions de la SAS CAPHI.

Cette évaluation a été déterminée sur la base des états financiers de l'exercice clos le 31/12/2020.

Propriétés et jouissance

La SAS MARPIE, aura la propriété des biens et droits apportés à compter de sa création.

DESCRIPTION DES DILIGENCE ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

Dans un premier temps nous avons tout d'abord réalisé une prise de connaissance générale afin de nous permettre de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe et d'identifier les situations pouvant créer un risque de conflit d'intérêts.

Puis nous avons :

- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports.

- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.
- Contrôlé l'exhaustivité des actifs et des passifs transmis à la société bénéficiaire des apports.
- Vérifié par une approche d'évaluation que la valeur des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposés.

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à neuf cent vingt-neuf mille neuf cent soixante (929 960) € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports soit soixante-douze mille deux cents (72 200) € auquel il faut ajouter la prime d'apport pour huit cent cinquante-sept mille sept cent soixante (857 760) €.

Fait à Valenciennes le 25 mai 2021

Jean-Baptiste DESCAMPS

Commissaire aux comptes

SAS MILLENIUM-EXPERTISE

212 Avenue de Liège

59300 Valenciennes

Tél. : 03 27 29 60 60

milleniumexpertise@gmail.com

531 411 130 RCS Valenciennes

MARPIE

Société par actions simplifiée au capital de 112.200 €

Siège social : VALENCIENNES (59300) 8, rue de la Rougeville

RCS VALENCIENNES 503.082.350.

STATUTS

Statuts mis à jour au 24 juin 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur et Madame Philippe MARTINEZ-LACASSAIGNE

Monsieur Philippe Daniel Gaëtan MARTINEZ, né à VALENCIENNES (Nord) le 19 juin 1971, et Madame Caroline MARTINEZ-LACASSAIGNE, son épouse, née à VALENCIENNES (Nord) le 28 juin 1973, demeurant ensemble à 59300 VALENCIENNES, 8 rue de la Rougeville

Marés sous le régime legal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de MARLY (Nord), le 28 juin 1997, régime non modifié depuis lors ainsi déclaré.

De nationalité française et ayant la qualité de résidents en France au sens de la réglementation fiscale.

Cesquels chacun en ce qui le concerne confirment l'exactitude des indications le concernant telles qu'elles figurent ci-dessus et déclarent en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2017, les associés de la SARL MARPIE ont décidé de :

- modifier la forme de la Société pour adopter la forme de SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE,
- modifier la dénomination sociale
- transférer le siège social
- étendre l'objet social

Il a été établi d'un commun accord les statuts de la Société transformée sous sa nouvelle forme.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LILLE du 06 juin 2011, enregistré au SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST le 09 juin 2011, Bordereau 2011-2664, Case n°10, Ext 5869.

Eile a été transformée en Société par Actions Simplifiée au sein d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2017.

La Société continue d'exister entre les titulaires des parts sociales transformées en actions et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

MC M

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination Sociale

La dénomination sociale est : «**MARPIE**»

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à : VALENCIENNES (59300) 8 rue de la Rougevillie

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la participation de la société, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de sous-traitance ou deachat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption ou autrement d'intérêts économiques ou à tout objet s'y rattachant ou connexe ;
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, spécialement de café, licence IV, restaurant, friterie, réception, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - toutes opérations que bonques contrainant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, *sauf prorogation ou dissolution anticipée*, a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

HC 

ARTICLE 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la société sous la forme SARL il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 40.000,00 euros, correspondant à la libération intégrale de 1.000 parts sociales de 40,00 euros valeur nominale chacune, créées en représentation du capital social.

Suivant un acte sous seing privé en date à VALENCIENNES le 10 mai approuvé par l'assemblée générale ce jour, il a été fait apport de six cent quatre vingt quatorze (694) actions en pleine propriété de la société CAPHI, évalué à 929.960 €. Cette évaluation a donné lieu à une augmentation de capital de 72.200 €. La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale des actions le rémunérant soit 857.760 € est inscrite à un compte spécial « prime d'apport ».

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent douze mille deux cents (112.200) €.

Il est divisé en deux mille huit cent cinq (2.805) actions ordinaires numérotées 1 à 2.805, d'une valeur nominale de quarante (40) € chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Philippe MARTINEZ à concurrence de Mille quatre cent trente et un actions numérotées 1 à 510 et 1835 à 2805	1.431
- à Madame Caroline LACASSAIGNE à concurrence de Mille trois cent soixante quatorze actions numérotées 511 à 1.834	1.374
 Total égal au nombre d'actions composant le capital social deux mille huit cent cinq	 2.805

ARTICLE 9 – Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

La capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés

consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant le cas échéant le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme Des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Droits Et Obligations Attaches Aux Actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le groupement.

nc MP

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la forme administrative de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens ou la rompantant.

Les droits réels et les non cessants sont reçus par le rompantant et les nouveaux attribues en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III DES ACTIONS (ART. 115 A 120)

ARTICLE 12 – Cession Transmission Des Actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions redées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

Clause d'agrément

Le projet de cession est notifié au Président par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de QUINZE (15) jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

MP

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les QUINZE (15) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de TROIS (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

ARTICLE 13 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera la valeur du marché.

ARTICLE 14 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- conflit d'intérêt

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

nc MP

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – Président de la Société

La Société est représentée en justice et administrée par le Président, personne physique ou morale, titulaire d'un mandat impératif.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plus leurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation, clôture ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

AC Mr

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une *personne morale*, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle

HC MP

prescrites par la Loi, et doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, depuis la loi de modernisation de l'économie, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être choisis parmi des personnes physiques exerçant des fonctions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- DÉCISIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA SAS :
- Modification de l'objet de la SAS ;
- Modification de la clause d'exclusion d'un associé ;
- Modification des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- Décision ayant pour effets d'augmenter les engagements des associés ;
- Changement de nationalité de la société ;

- DÉCISIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA SAS :
- Modifications statutaires, sauf transièr du siège social ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Fusion ou scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Exclusion d'un associé ;
- Augmentation, remaniement ou réduction de capital ;

Seront prises à la majorité simple, les décisions suivantes :

- Agrément des cessions d'actions ;
- Nomination du liquidateur après la dissolution de la SAS ;
- Approbation des comptes en cas de liquidation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels ;

MP

- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou certains de ses actionnaires ;
- Nomination, rémunération, révocation du *Président* ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du *Président*.

Il est précisé que la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 20 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du *Président*.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, *par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts*, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 21 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du *Président* au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le *Président* ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par téte écrite.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire ou d'un vote électronique ou d'un vote par communication donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le *Président de Séance* établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le *Président de l'Assemblée* et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du *Président de Séance*, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations

nr MP

communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles modèles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, de inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a eu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi, s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 – Associé unique

Le Président est seul habilité à prendre les décisions de gestion de la Société, sauf décision contraire lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 26 – Établissement des COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, pris de cette décision collective.

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la

HC 12

Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un *bénéfice distribuable*, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI LIQUIDATION – DISSOLUTION – CAPITAUX PROPRES – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est tenu de payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de capital libérées.

Les dettes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code de Commerce.

ARTICLE 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

MC MP

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la situation s'est améliorée.

ARTICLE 30 - Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise à la majorité des deux tiers des associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou en actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société en commandite simple ou en actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux effets de la présente loi sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

TITRE VII DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 32 - Désignation des dirigeants

Les fonctions de dirigeant de la Société sont exercées aux termes des présents statuts sans limitation de durée.

Monsieur Philippe, Daniel, Gaëtan MARTINEZ

De nationalité française, né à VALENCIENNES (59) le 13 juin 1971

Epoux de Madame Caroline MARTINEZ-LACASSA GHE née à VALENCIENNES (59) le 28 juin 1973 mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de MARLY (59) le 25 juin 1997

Demeurant à VALENCIENNES (59300) Sur la rue de l'Église, 10

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

[Signature] *[Signature]*